

## Pour une plus grande justice fiscale

### Avis concernant la réforme prévue des impôts

Le gouvernement a dévoilé le 29 février 2016 ses plans<sup>1</sup> concernant la réforme fiscale prévue dans le programme gouvernemental 2013-2018<sup>2</sup> et qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2017. Dans un premier chapitre nous commentons ces plans du point de vue de ceux qui sont les plus vulnérables. En deuxième lieu nous mentionnons des éléments pertinents à nos yeux, mais que le gouvernement n'a pas voulu inclure dans sa réforme. En troisième lieu nous analysons le volume financier de la réforme et la manière dont elle sera financée, avant de jeter un regard sur de vraies réformes et les changements de paradigme à préparer pour le futur et nous terminons l'avis en tirant quelques conclusions.

#### 1. Les éléments de la réforme telle que proposée par le gouvernement<sup>3</sup>

##### 1.1 La relation entre impôts directs et impôts indirects

Cette relation a une certaine importance<sup>4</sup>, parce que les deux types d'impôts ont des effets différents. Les impôts indirects qui sont les mêmes pour chaque contribuable, impactent plus les personnes à revenus faibles<sup>5</sup>. L'augmentation de la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et les réductions d'impôts directs prévues pour le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 ont comme effet que cette relation bascule et penche vers les impôts indirects au détriment des impôts directs et donc au détriment des revenus plus bas. Vu sous cet angle, la réforme ne revêt pas de caractère social.

---

<sup>1</sup> Des Compléments à cette première présentation ont été apportés par le Ministre des Finances dans une conférence de presse en date du 21 avril 2016 : <http://www.gouvernement.lu/5925602/21-reforme-fiscale?context=3423005>.

<sup>2</sup> Voir Gouvernement luxembourgeois (2013).

<sup>3</sup> Voir <http://www.reforme-fiscale.public.lu>.

<sup>4</sup> Même si la Commission européenne préconise une baisse des impôts directs et une augmentation des impôts indirects. Cependant cette augmentation ne doit pas nécessairement porter sur la TVA, elle peut aussi concerner d'autres impôts : impôt foncier, impôts dits « verts » qui rendent plus chers la dégradation de et les dommages à l'environnement, voir Commission européenne (2014).

<sup>5</sup> Voir STATEC (2014), mais aussi OECD(2015).

## **1.2 Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT)**

Cet impôt temporaire sera aboli par la réforme après avoir existé pendant seulement deux ans. Cette abolition est correcte en ce qui concerne son caractère injuste, parce qu'elle frappait chacun de la même manière et ne respectait pas les possibilités contributives différentes des ménages. Il est d'ailleurs normal qu'un impôt qui dans son nom porte le qualificatif de « temporaire » cesse d'exister après une réforme fiscale, mais qu'il soit aboli et que ses effets sont autrement incorporés dans les différentes parties de la réforme.

## **1.3 Crédits d'impôt**

Le crédit d'impôt pour salariés respectivement pour pensionnés (CIS/CIP) ainsi que le crédit d'impôt monoparental (CIM) seront doublés. Il s'agit là de deux mesures qui font du sens puisque d'une part le taux de pauvreté parmi ceux qui travaillent (working poor) de 11,1% en 2014, est un des plus élevés en Europe<sup>6</sup>, et que d'autre part le taux de risque de pauvreté des monoparentaux de 44,6% en 2014 est extrêmement élevé<sup>7</sup>. L'augmentation de ces crédits d'impôt est donc en principe un bon moyen pour contrecarrer ces situations de pauvreté. Il faut cependant constater que l'augmentation du CIS/CIP ne prend ses effets qu'à partir d'un revenu annuel de 11.265,- EUR, ce qui signifie que justement ceux avec les revenus les plus modestes (comme p.ex. des mères seules qui ne peuvent que travailler à temps partiel pour prendre soin de leur/s enfant/s) ne vont pas pouvoir profiter de cette mesure. De l'autre côté, nous sommes plutôt satisfaits que ce crédit d'impôt soit plafonné pour les revenus plus élevés, tout en mettant en cause le niveau de ces plafonds qui sont assez bas. En effet, le CIS/CIP commencera à baisser à partir d'un revenu de 40.000,- EUR par an et sera 0,- pour un revenu de 80.000,- EUR par an. Ces deux plafonds auraient pu être sensiblement relevés, par exemple à 50.000,- respectivement 100.000,- EUR par an. La même argumentation vaut pour le CIM, où les plafonds (de 35.000,- EUR par an à partir duquel il commence à diminuer pour se retrouver à 0,- pour un revenu de 105.000,- EUR par an) devraient être plus élevés, par exemple de 50.000,- et 120.000,- EUR par an, pour un ménage

---

<sup>6</sup> Voir Chambre des salariés (2015).

<sup>7</sup> Voir STATEC (2015).

avec un enfant, et en ajoutant un montant de 10.000,- EUR par enfant supplémentaire. Par ailleurs, nous aurions aussi préféré que le CIM fasse davantage que doubler, car cela augmente le revenu d'un ménage monoparental qui touche le SSM de 62,50 EUR par mois, alors que même un montant de 368,94 EUR par mois ne serait pas suffisant pour la moitié des familles monoparentales pour les faire sortir de la pauvreté<sup>8</sup>. Ce qui plus est, cette mesure n'aurait pas de conséquences lourdes pour le budget de l'Etat, parce que les familles monoparentales représentent seulement 3,2% de tous les ménages<sup>9</sup>.

#### **1.4 Aplatir le barème et ajouter des tranches supplémentaires au bout**

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le programme gouvernemental de 2013-2018<sup>10</sup> préconise d'aplatir la soi-disant bosse des classes moyennes ("Möttelschichtbockel", et non "Möttelstandsbockel" !)<sup>11</sup> et c'est précisément ce qui est donc proposé comme objectif de cette réforme. Nonobstant que cela est mathématiquement impossible<sup>12</sup>, il s'agit plutôt d'étaler le barème de sorte que le taux maximal n'intervienne qu'à partir d'un revenu plus élevé, et donc il faudra aussi ajouter quelques tranches à la fin du barème, donc augmenter le taux maximal<sup>13</sup>. Tel est le cas dans la réforme proposée, ce que nous saluons. Mais la proposition comporte deux bémols. Pour ce qui est du taux maximal, deux nouvelles tranches de 41% à partir de 150.000,- EUR par an en classe d'impôt 1 et de 42% à partir de 200.000,- EUR par an sont ajoutées au barème. On aurait pu aller plus loin, par exemple jusqu'à 45% à partir d'un revenu annuel de 500.000,- EUR. Le barème alternatif proposé par les syndicats OGBL et CGFP s'approche un peu plus d'une telle vision<sup>14</sup>. Pour tous ceux qui déclarent une telle démarche comme impossible ou

---

<sup>8</sup> Cependant il faut admettre qu'une telle augmentation du revenu disponible ne peut pas seulement être opérée par l'augmentation du CIM, mais par exemple pour les familles en-dessous du seuil de pauvreté aussi par l'augmentation de la part enfant dans le dispositif RMG ou par une modulation du dispositif « allocation de vie chère ».

<sup>9</sup> Selon STATEC (2016), quoique le Panorama social de la CSL établit cette part à 8% des ménages, voir Chambre des Salariés (2016).

<sup>10</sup> Voir Gouvernement luxembourgeois (2013).

<sup>11</sup> Décharge des classes moyennes ou lutte contre la pauvreté, telles sont toujours les alternatives devant lesquelles se trouvent les gouvernants lors de la conception d'un système fiscal et le plus souvent ils se décident pour la décharge des classes moyennes : comparer Hemerijck (2016).

<sup>12</sup> Voir Georges & Urbé (2014).

<sup>13</sup> La Commission européenne (2012) et l'OCDE (2012) reconnaissent aussi qu'il y a de la marge de manœuvre dans ce sens.

<sup>14</sup> Voir [http://www.ogbl.lu/wp-content/uploads/2016/03/note\\_impots\\_syndicats\\_cgfp\\_ogbl.pdf](http://www.ogbl.lu/wp-content/uploads/2016/03/note_impots_syndicats_cgfp_ogbl.pdf).

contreproductive, l'histoire prouve qu'il n'en est rien : là où aujourd'hui le taux maximal est de 40%, il était jadis de 59%<sup>15</sup>. Aux Etats-Unis le taux maximal était encore au début des années 1980 de 78%<sup>16</sup>, Anthony Atkinson<sup>17</sup> plaide en faveur d'un taux maximal jusqu'à 65%. Et il faut encore prendre en considération qu'au Luxembourg, la somme des impôts et des cotisations sociales est moins élevée que dans les pays voisins<sup>18</sup>.

Le deuxième bémol tient au barème aplati et étalé. En principe, cela va dans la bonne direction, mais le gouvernement va trop loin en allégeant encore les impôts à payer par des ménages ayant un revenu jusqu'à 35.000,- EUR par mois en classe 2 ! Lors de discussions antérieures au sujet de la sélectivité sociale on a souvent avancé le montant de 5 fois le SSM comme maximum<sup>19</sup>, ce qui ferait aujourd'hui 9.614,80 EUR par mois. Cela aurait suffi largement, car correspondant à plus que 300% du revenu médian, alors qu'on décrit généralement les classes moyennes allant jusqu'à 150% de ce revenu médian<sup>20</sup>. Limiter l'allègement fiscal aurait donc été socialement plus juste.

### **1.5 Augmentation de la retenue à la source sur les intérêts**

Les intérêts touchés sont aujourd'hui soumis à un impôt forfaitaire et libératoire de 10%, pour autant qu'ils dépassent le montant de 250,- EUR par an. Cette retenue à la source passera à 20%. Même si cela signifie à première vue un doublement des impôts (le gouvernement calculant avec une recette supplémentaire de 20 Mio EUR), il faut noter que cette catégorie de revenus de capitaux échappe toujours à une imposition égale à celle des revenus du travail (voir aussi N° 2).

D'autre part, cela signifie aussi un doublement des impôts à payer pour les petits épargnants. A cet effet, et conjointement avec une augmentation plus forte du taux, on aurait dû relever le seuil à partir duquel l'impôt joue : p.ex. un montant de 1.000 EUR correspondrait à une épargne de 20.000 EUR au taux d'intérêt de 5%.

---

<sup>15</sup> Voir Zahlen (2015).

<sup>16</sup> Ibidem.

<sup>17</sup> Voir Atkinson (2015).

<sup>18</sup> Voir Molitor (2008) et (2015).

<sup>19</sup> Voir p.ex. IGSS (2013).

<sup>20</sup> Voir STATEC (2009).

## **1.6 « Pour un logement abordable »**

Les mesures sous ce titre devraient aider à augmenter l'offre de logements ce qui en principe est à saluer (cependant certaines mesures vont aussi avoir comme conséquence d'augmenter la demande !), et semble aller dans la bonne direction<sup>21</sup>, mais il faut se pencher sur les détails. Augmenter les possibilités de déduire un montant plus élevé quant à l'épargne-logement et quant aux intérêts d'un prêt hypothécaire sont des mesures dont les ménages à bas revenu ne peuvent pas du tout profiter ou au moins pas de la même façon. Exonérer la valeur locative de la maison habitée personnellement est une mesure unilatérale pour les propriétaires et non pour les locataires. Au Luxembourg on reste donc dans le paradigme de favoriser plutôt l'accès à la propriété que de venir en aide aux locataires. L'exonération de 50% des loyers dans le cas où le logement a été mis à disposition d'un organisme de type "Agence immobilière sociale" (ce qui reste à définir !) est une bonne idée, d'autant plus qu'en pratique, certains receveurs de l'administration des contributions directes estiment, que celui qui met à disposition un logement à un prix moins élevé que le prix du marché doit quand-même être taxé sur ce prix du marché.

Imposer la plus-value dégagée lors de la vente de biens immobiliers entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2017 seulement d'un quart du taux normal a naturellement comme arrière-pensée de lancer le marché. Si tel était effectivement le cas, cela aurait seulement dû à un effet d'aubaine, et ceci à un prix très élevé. Il aurait mieux valu annoncer une imposition plus élevée des ventes après le 31 décembre ou encore de frapper les terrains non bâtis et les logements vides<sup>22</sup> (et non prévus pour des fins propres ou celles de proches de premier degré) d'un impôt qui augmenterait progressivement d'année en année (soit même les deux). Une telle taxation pourrait par exemple être incluse dans la réforme de l'impôt foncier (voir sous 2.).

## **1.7 Imposition individuelle par option**

Il est encore trop tôt pour se prononcer définitivement. L'exemple sur le site internet du gouvernement de toute façon ne démontre guère de progrès<sup>23</sup>. On

---

<sup>21</sup> Le FMI s'est aussi penché sur cette différence entre offre et demande, mais il préconise plutôt une réduction de la demande en limitant l'accès aux crédits : FMI (2016).

<sup>22</sup> Comparer Chambre des Métiers (2016).

<sup>23</sup> Voir <http://www.reforme-fiscale.public.lu>.

déduit du revenu plus important de l'un (en général de l'homme) 15.000,- EUR pour les ajouter au revenu de l'autre; en imposant alors les deux « individuellement » ils payent le même montant qu'un couple qui est imposé ensemble. En fin de compte le calcul naïf de ceux qui sont contre l'imposition collective dégage un salaire net de celui qui a le revenu le plus bas de 17.632,57 EUR comparé à son salaire brut de 20.000,- EUR, tandis que dans le cas de l'imposition collective le résultat est de 17.000,- EUR, et le taux d'imposition moyen de 11,84% est le même dans les deux cas ! Si l'on veut propager l'imposition individuelle en vue d'encourager l'emploi féminin<sup>24</sup>, il ne faut pas s'attendre à des merveilles. Lors d'une conférence qui a eu lieu le 29/30 octobre 2015 dans le cadre de la présidence de l'UE, l'on a pu apprendre qu'en Autriche et en Suède, où l'on dispose d'expériences de longue date avec l'imposition individuelle, l'augmentation de l'emploi féminin a été de 1 à 2% sur un an<sup>25</sup>, un taux d'augmentation que le Luxembourg accuse du seul fait que les générations de femmes plus jeunes sont plus enclines à prendre un emploi rémunéré que leurs aînées.

Enfin faut-il répéter ici ce que nous avons préconisé déjà ailleurs quant aux décisions des ménages pour avoir des enfants<sup>26</sup> : cela ne dépend pas de leur situation financière (en l'occurrence d'allocations familiales élevées) mais surtout du fait de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle ! Dans ce sens une augmentation de l'emploi féminin tient moins à des avantages ou désavantages fiscaux, mais surtout au fait de pouvoir disposer de possibilités de garde de haute qualité pour les enfants.

### **1.8 Augmenter le pouvoir d'achat**

Si l'augmentation de la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2015 a diminué le pouvoir d'achat, il n'est pas moins vrai que cette réforme-ci va effectivement augmenter le pouvoir d'achat ; mais en fin de compte on ne sera quand-même pas revenu jusqu'à la case de départ.

Encore faut-il distinguer pouvoir d'achat et pouvoir d'achat. En effet, davantage de pouvoir d'achat pour les classes aux bas revenus qui vont dépenser tout leur

---

<sup>24</sup> Voir p.ex. Jones (2016).

<sup>25</sup> Voir Présidence du Conseil de l'Union Européenne (2015).

<sup>26</sup> Cft. <http://www.caritas.lu/Ce-que-nous-disons/Questions-politiques-et-sociales/Avis-concernant-la-reforme-des-prestations-familiales>.

surplus est différent d'une augmentation de pouvoir d'achat pour les couches plus aisées qui ne vont dépenser qu'une partie, tandis que le reste sera épargné et injecté dans le circuit financier (ce qui ne contribuerait pas à une croissance économique), ou bien encore ces dépenses seraient engagées pour des produits de luxe.

En fin de compte deux des trois cas, hormis l'épargne, vont entraîner un surplus d'importations, parce que le Luxembourg ne produit ni assez de biens de consommation ni assez de biens de luxe. Dans les deux cas la balance commerciale en serait affectée.

### **1.9 Pour des entreprises compétitives**

Il est prévu de baisser l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) de 21% à 19% en 2017 et à 18% en 2018. Ainsi le poids total des impôts (IRC plus ICC – impôt commercial communal – et plus CFE – contribution fonds pour l'emploi –, mais encore sans IF – impôt sur la fortune) passerait de 29,22% aujourd'hui à 26,01% en 2018. Ceci est en même temps trop et trop peu. C'est trop, parce qu'on ne nous renseigne nulle part quels seront les trous, échappatoires et niches à colmater, celles qui permettent de réduire substantiellement les impôts effectivement payés.

C'est en même temps trop peu, parce que cela n'aide pas à progresser beaucoup dans le cadre de la compétitivité fiscale. Si la mise en œuvre de l'initiative BEPS de l'OCDE<sup>27</sup> menait à une situation où les multinationales seraient imposées communément au niveau international, et où les nouvelles règles les empêcheraient de réduire leurs impôts à payer au Luxembourg<sup>28</sup> (selon l'OCDE la plupart des multinationales, nonobstant un taux d'imposition nominal avoisinant les 30% ne paient effectivement moins que 5% d'impôts<sup>29</sup>), le taux nominal ou taux d'affichage pour l'ensemble des impôts (IRC, ICC, CFE et IF) pourrait être baissé à par exemple 15%<sup>30</sup>. Dans ce cas, chacun paierait les 15%, les multinationales aussi bien que les PME nationales. Cela profiterait aux PME, mais aussi au budget de l'État, car fait intelligemment, cela ne

---

<sup>27</sup> BEPS = Base erosion and profit shifting, voir Haslehner (2015).

<sup>28</sup> A cet effet, l'Administration des Contributions directes devrait aussi être dotée de spécialistes en la matière, comme le prévoit le programme gouvernemental : Gouvernement luxembourgeois (2013).

<sup>29</sup> Voir p.ex. OECD (2013) et Chavagneux (2016).

<sup>30</sup> Voir Gouvernement luxembourgeois (2015), ce qui est aussi préconisé par le FMI (2016).

produira pas moins de rentrées<sup>31</sup>. Au niveau de la concurrence fiscale cependant le nouveau taux luxembourgeois de 15% serait compétitif en relation avec des taux de 12,5% en Irlande ou dorénavant 18% au Royaume Uni<sup>32</sup>. Il faudrait évidemment dans ce cas veiller à ce que l'ICC perçu par les communes ne s'applique pas à la nouvelle assiette élargie ou serait baissé en relation.

Une autre mesure vise à réduire l'IRC pour les jeunes entrepreneurs ayant un revenu imposable de moins de 25.000,- EUR de manière à ce que leur taux total (sans IF) ne serait plus que de 22,8%, ce qui serait de 3,21 points de pourcentage en-dessous du taux normal, tandis que cette différence aujourd'hui n'est que de 1,07 points de pourcentage, et ce pour un revenu imposable ne dépassant pas 15.000,- EUR. Là encore on aurait pu (ou dû) aller plus loin...

D'autres petites mesures comme par exemple l'augmentation de l'impôt minimal en matière d'IF de 3.210,- à 4.815,- EUR, ce qui touche surtout les SOPARFI<sup>33</sup>, vont aussi dans la bonne direction.

### **1.10 Impôt sur la fortune et de succession**

La réintroduction de l'impôt sur la fortune pour personnes physiques, aboli en 2005<sup>34</sup>, n'est pas prévue par le gouvernement, elle devrait l'être selon nous, surtout sur l'arrière fonds des recherches et publications spectaculaires de Thomas Piketty<sup>35</sup>. Un tel impôt sur la fortune devrait évidemment prévoir d'exempter un certain minimum, p.ex. un million EUR.

---

<sup>31</sup> Pour garantir cela, l'Administration des Contributions directes devrait cependant être en possession d'un système informatique beaucoup plus performant et donc disposer de plus de données et de données meilleures, voir Ministère des Finances (2015) et CES (2015).

<sup>32</sup> Voir <https://www.gov.uk/government/publications/corporation-tax-main-rate/corporation-tax-main-rate>.

<sup>33</sup> « Les SOPARFI sont des « Sociétés de participations financières » dont le statut fiscal a été créé le 24 décembre 1990 par un règlement Grand-Ducal relatif aux dispositions fiscales des sociétés mères et filiales (Mémorial A no 82 du 31/12/1990). La Soparfi est un type de holding luxembourgeoise dont la vocation est la détention de participations dans des sociétés filiales, européennes notamment (non cotées ou cotées). La Soparfi bénéficie des avantages de la Directive mère-fille (no 2003/123/CE du 23 décembre 2003) : cela signifie qu'elle peut encaisser les dividendes distribués par ses filiales, sans retenue à la source dans le pays où elles sont localisées. Par contre, lorsqu'elle distribue des dividendes à ses actionnaires une retenue à la source de 15 % est d'application sauf si les actionnaires sont des personnes physiques résidentes ou des personnes morales européennes. » ([fr.wikipedia.org/wiki/Soparfi](http://fr.wikipedia.org/wiki/Soparfi) 5.4.2016)

<sup>34</sup> Voir Grand-Duché de Luxembourg (2005).

<sup>35</sup> Comme l'a montré Piketty dans un ouvrage traitant de l'imposition, s'il n'est pas utile de bombarder le capital de prélèvements divers et variés, il est cependant légitime de poser la question de l'inégalité sociale par rapport à un système qui manifestement taxe davantage les revenus provenant du travail que les revenus du capital. D'autant plus que ceux qui ne vivent que de leur travail sont très nombreux. Le patrimoine est en effet très concentré et très mal réparti. Les auteurs de l'ouvrage ont établi une sorte de répartition-type au niveau de la plupart des pays européens : moins de 5% du patrimoine national pour les plus pauvres, environ 30 à 35% pour les classes moyennes et plus de 60% pour les plus riches. Autrement dit, la notion de capital pour le commun des mortels est en fait très abstraite, car



Pour ce qui est des parents de premier degré nous sommes d'accord de maintenir l'exemption devant l'impôt sur l'héritage, sauf s'il s'agit de fortunes à partir d'un million d'euros. Là cependant le gouvernement a prévu une défiscalisation de la transmission d'entreprises familiales à la prochaine génération, sans pour autant nous procurer plus de détails<sup>36</sup>. Une telle défiscalisation pourrait être bénéfique dans certains cas : par exemple le petit-fils n'a pas besoin de vendre l'entreprise héritée de son grand-père ou encore de la laisser aller en faillite, parce qu'il ne peut dégager les montants correspondant à l'impôt. Toutefois, dans un tel cas se posent des questions quant à la propriété légitime et les possibilités de disposition de ces biens : le cas échéant une distinction entre nue-propriété et usufruit devrait être envisagée, ou une interdiction d'aliéner ou bien une certaine forme de socialisation.

### **1.11 ...aussi pour les familles**

Dans le chapitre nommé « pour les familles » figure aussi la possibilité de déduire dorénavant du revenu imposable les contributions à une assurance prévoyance-vieillesse privée de 3.200,- EUR pour chacun, indépendamment de l'âge, tandis qu'aujourd'hui ce montant est plafonné à 1.500,- EUR pour les personnes âgées de moins de 40 ans et il augmente jusqu'à 3.200,- EUR pour les personnes âgées entre 55 et 74 ans. Ceci est sûrement une bonne idée pour pallier aux pensions potentiellement moins élevées à l'avenir. Mais il faut se rendre à l'évidence que les personnes à bas revenus ne peuvent pas se payer ces dépenses supplémentaires, et que d'autre part « tout ce qui brille n'est pas or » en matière d'assurance complémentaire. Ce ne sera pas de ce créneau-là qu'on pourra attendre la solution pour notre système de pension.

---

les gens les plus pauvres n'en n'ont pas et les classes moyennes uniquement de façon limitée. Concrètement, les auteurs affirment que de nos jours, pour les individus qui ne disposent que de leurs revenus du travail, il est très difficile d'accumuler quoi que ce soit. Contrairement aux revenus du capital qui proviennent d'héritages du passé et qui, sous certaines conditions, se régénèrent assez mécaniquement de par notamment le faible niveau de croissance. Il est donc nécessaire de prélever des impôts là où se trouve l'argent sans pour autant alourdir les charges pesant sur le travail. Voir Landais, Piketty & Saez (2011), ainsi que Piketty (2013) et Georges (2015).

<sup>36</sup> Voir dans cet ordre d'idées aussi les réflexions du Député Fränz Fayot dans Le Jeudi (2014), Hilgert (2015) et paperjam (2016).

Mieux vaudrait creuser l'idée d'une pension complémentaire publique évoquée lors de la réforme du système de pension<sup>37</sup> en 2012 (et enterrée entretemps ?).

### **1.12 Les propositions supplémentaires dévoilées le 21 avril 2016**

Parmi ces propositions nous mettons en évidence ici l'intention du gouvernement de suivre de près les développements dans le dossier BEPS et de vouloir envisager le cas échéant des ajustements en ce qui concerne l'IRC, donc de réduire d'avantage le taux d'affichage de celui-ci en élargissant en même temps l'assiette (cft. N° 1.9).

Par ailleurs une multitude de petits changements avec des effets réduits sur le montant global que coûtera la réforme ont été proposés. Ils comprennent e. a. l'ajustement du montant des rentes alimentaires à partir duquel le Crédit d'impôt monoparental est réduit, l'augmentation de l'abattement pour des enfants ne vivant pas au ménage et de celui pour frais de domesticité, l'augmentation de la valeur faciale du chèque-repas et les changements concernant la bonification pour investissement.

## **2. D'autres mesures qui font défaut dans cette réforme fiscale**

Caritas Luxembourg a présenté un nombre de propositions dans le Sozialalmanach 2015.

Repassons en revue quelques-unes de ces propositions :

- en relation avec l'imposition des familles monoparentales se pose aussi la question de la justice quant aux différentes classes d'impôt. Les monoparentales n'auraient-elles pas le droit d'être classées en classe 2 au lieu de la classe 1A (et après en classe 1) ? Cette question de la classe 1 A a aussi été soulevée par rapport aux veuves et veufs dans une pétition parlementaire<sup>38</sup>, mais elle se pose peut-être encore d'une manière plus pressante pour les monoparentales. Aussi, ne devrait-on pas garder la méthode du splitting seulement dans le cas où le ménage comporte des enfants, au lieu de le réserver aux seuls couples mariés, mêmes sans enfants ? Et pour aller encore plus loin, ne devrait-on pas réintroduire la

---

<sup>37</sup> Voir Chambre des Députés (2012).

<sup>38</sup> Voir Chambre des Députés (2015).

possibilité de considérer les enfants, de les intégrer dans le barème (évidemment en forme de crédit d'impôt) au lieu d'intégrer le boni pour enfants dans la nouvelle allocation familiale ? Un tel montant devrait être assez élevé pour avoir une incidence eu égard à la pauvreté infantile très élevée au Luxembourg : 25,4% auprès des enfants contre 16,4% pour la population totale, 22,4% pour des familles avec enfants, même 32,4% pour des familles avec plus que deux enfants contre 6,1% pour des familles sans enfants (chiffres de 2014)<sup>39</sup>.

- Une réforme fiscale devrait aussi s'attaquer aux impositions très différentes selon la nature du revenu; ainsi les revenus provenant de capitaux mobiliers sont imposés selon la moitié du taux normal, les « stock options »<sup>40</sup> même à 17,5% seulement, d'autres exonérations fiscales existent concernant les revenus provenant des biens immobiliers<sup>41</sup>.
- Evidemment, une réforme de l'impôt foncier fait cruellement défaut, un impôt qui repose sur des bases obsolètes et qui ne remplit plus son but<sup>42</sup>, mais fait affluer au trésor à peine autant que coûte son administration<sup>43</sup>. En plus elle pourrait servir la lutte contre la spéculation (voir 1.5).
- Introduire des abattements pour véhicules électriques (pour mémoire : les abattements ne servent pas aux bas revenus !) et faire dépendre l'imposition de l'avantage en nature des voitures de service selon leurs émissions en CO<sub>2</sub> ne sont que des commencements timides et laissent sur leur soif ceux qui attendaient une vraie réforme écologique. Imposer l'utilisation de ressources naturelles dans le processus de production plutôt que le facteur travail et par

---

<sup>39</sup> Voir STATEC (2015).

<sup>40</sup> Souvent les cadres ne touchent une partie de leur salaire non en espèces, mais en options d'achat d'actions, qui seront donc imposées à un taux nettement inférieur. Voir à cet effet aussi la question parlementaire N° 457 de 2014, posée par le député Marc Lies, et la réponse du Ministre des Finances sur [http://www.chd.lu/wps/PA\\_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2Fpdf&id=1259242&fn=1259242.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2Fpdf&id=1259242&fn=1259242.pdf). Maintenant d'aucuns sont en train de réfléchir, si l'on ne devrait pas réserver cet avantage seulement pour les personnes à revenu élevé (ce qui serait bien évidemment une mesure totalement antisociale), ceci pour éviter qu'il ne soit pas simplement aboli.

<sup>41</sup> Voir Commission européenne (2015).

<sup>42</sup> Voir Commission européenne (2015).

<sup>43</sup> Voir Commission européenne (2015), ainsi que Ewringmann & Gerhards (2015).

là diminuer les coûts salariaux aurait été un vrai pas en avant<sup>44</sup> ; et on aurait pu résoudre en même temps le problème épineux du tourisme à la pompe<sup>45</sup>.

- Et comme nous l'avons déjà mentionné plus haut (1.8), une réforme fiscale est aussi stratégiquement parlant le moment privilégié pour éliminer toutes les possibilités de réduire son impôt, ainsi que celles de se soustraire à l'impôt. Evasion et fraude fiscale au Luxembourg mènent à un déchet fiscal de 2% du PIB selon une estimation de la Commission européenne<sup>46</sup>. Ceci est un pourcentage relativement bas en comparaison avec d'autres États membres de l'UE, mais il s'agit néanmoins de presque 1 milliard de recettes potentielles.

En général, il faut organiser un mix fiscal intelligent, où prévaut l'imposition de la pollution plutôt que de l'utilisation du facteur travail, où le changement de l'emploi de l'énergie est aussi considéré et où le financement à long terme des pensions n'est pas oublié, de même que la compétitivité sur les marchés internationaux. Ainsi une imposition plus élevée de l'émission de CO<sub>2</sub> pourrait d'un côté mener à un abaissement de l'impôt sur les salaires, et d'autre part à des cotisations sociales moins élevées. Il est ainsi possible de contrebalancer la perte de pouvoir d'achat et la perte de compétitivité. Et une consommation basique pour les besoins fondamentaux (chauffer, illuminer, cuisiner, transporter en cas de nécessité) pourrait minimiser l'impact d'une taxe carbone sur les ménages les plus vulnérables<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> Voir Commission européenne (2014) : des recettes fiscales plus élevées en provenance d'une fiscalité écologique peuvent aider à équilibrer le Budget ou bien elles permettent de charger moins le Facteur travail (impôts et cotisations sociales), comparer aussi Mahler & Runkel (2016).

<sup>45</sup> Voir Thöne (2008). Comparer aussi avec la 5<sup>e</sup> recommandation du Conseil européen dans le cadre du semestre européen, Conseil Européen (2014).

<sup>46</sup> Voir Commission européenne (2014).

<sup>47</sup> Voir Hourcade (2015).

### 3. Le financement de la réforme

Le gouvernement a chiffré l'ampleur de la réforme à quelque 400 - 500 millions d'euros, ce qui équivaldrait à plus ou moins 1% du PIB. Nonobstant la question du comment est-il possible que le gouvernement ne puisse chiffrer plus exactement le déchet fiscal de sa propre réforme<sup>48</sup>, force est de constater que le fonds monétaire international a arrêté que la marge de manœuvre pour une réforme fiscale serait de tout au plus 0,5% du PIB<sup>49</sup>. Dès lors, comment la différence est-elle financée ? Si pendant un moment les communes avaient craint de devoir financer elles-mêmes une partie, il s'est avéré par la suite que bien au contraire elles vont toucher 90 millions d'euros en plus<sup>50</sup>. D'où vient alors cet argent ? Est-ce que le déficit budgétaire va tout simplement être augmenté ? Ou bien nous dirigeons-nous vers une situation dans laquelle ces « cadeaux » devront de nouveau être récupérés après les prochaines élections ?

### 4. Réformes fiscales à plus long terme

- Depuis des années nous avons proposé dans les diverses éditions du Sozialalmanach de remplacer les cotisations sociales par des impôts<sup>51</sup>. Cela mènerait d'une part pour les personnes physiques à une participation aux dépenses sociales selon le revenu, tandis qu'aujourd'hui cette participation est même régressive à cause du plafond de 5x le SSM : les personnes dont le revenu s'élève à 10 x le SSM ne paient en effet que la moitié du taux des cotisations. D'autre part, pour les entreprises, cela signifierait qu'elles ne sont plus punies par les cotisations sociales en relation avec la masse salariale à payer, mais qu'elles verseraient leur apport à la sécurité sociale à partir de bénéfices réalisés sur le marché, ce qui va augmenter leur compétitivité internationale. Selon des calculs de la Commission européenne moyennant le « Labour Market Model » de la Direction générale « Emploi » (ce modèle

---

<sup>48</sup> Ensemble avec ses propositions complémentaires du 21 avril, le Gouvernement a enfin soumis une évaluation des implications budgétaires de la réforme. Ainsi le déchet fiscal semble être de 373 Mio EUR en 2017 et de plus que 500 Mio EUR à partir de 2018 (voir <http://www.reforme-fiscale.public.lu/fr/links/documents/implications-budgetaires-reforme/20-04-2016-final-version-implications-budgetaire.pdf>)

<sup>49</sup> Voir FMI (2016).

<sup>50</sup> Voir RTL (2016).

<sup>51</sup> Voir p.ex. Urbé (2010), page 84.

n'existe malheureusement que pour 14 pays parmi lesquels le Luxembourg ne figure pas) des cotisations sociales réduites de 1% du PIB (ce qui serait pour le Luxembourg environ 480 millions EUR<sup>52</sup>) mèneraient dans la moyenne des 14 pays à une augmentation à long terme de l'emploi et aussi du PIB de l'ordre de 0,2%<sup>53</sup>. Cela équivaut pour le Luxembourg à 1.000 emplois et 100 millions EUR de PIB supplémentaire par année.

- Si d'autres pays sont en train de préparer l'introduction d'une taxe sur les transactions financières (TTF)<sup>54</sup>, cela impacte aussi le Luxembourg : toute transaction réalisée dans un de ces pays, respectivement où un des contractants aurait son siège dans un des pays participants tombera sous la TTF, et bien-sûr toutes les transactions d'un émetteur avec siège à Luxembourg dans un de ces pays seraient aussi affectées. De là découle une seule conclusion raisonnable : le Luxembourg étant de toute façon concerné, il vaudrait mieux participer à cette démarche afin de figurer parmi ceux qui y ont leur mot à dire ; sinon le Luxembourg doit de toute façon accepter ce que les autres pays ont décidé ou vont décider<sup>55</sup>.

## 5. Conclusions

Avant de conclure, nous aimerions citer deux alinéas d'une publication de l'OCDE<sup>56</sup> qui résument très bien les enjeux d'une réforme fiscale :

*« ...taxes can be less progressive and, in some cases even regressive. One example is consumption taxes, such as value-added tax, or VAT. Because poorer households tend to consume a bigger slice of their income than wealthier households, who save more, they tend to be hit disproportionately by consumption taxes. »*

et

*« ...there is room in many countries for scaling back some tax deductions and credits that tend to benefit higher earners disproportionately. There may also be room for taxing benefits like stock options as ordinary income. Again, these sorts of benefits tend to be enjoyed disproportionately by high earners. Other approaches include*

---

<sup>52</sup> Et ce qui correspond à 21% des cotisations sociales payées par les patrons, voir IGSS (2014).

<sup>53</sup> Voir Commission européenne (2014).

<sup>54</sup> Voir Commission européenne (2013).

<sup>55</sup> Voir Urbé (2015).

<sup>56</sup> Voir OECD (2015).

*making greater use of property and wealth taxes, such as inheritance taxes, and harmonising the way tax systems treat regular income and income from capital, which tend to be taxed less heavily. »*

Nous ne pouvons qu'inviter le gouvernement de suivre ces recommandations !

Cette « mini »-réforme n'est pas socialement équilibrée, elle n'est pas assez ciblée<sup>57</sup> et elle n'est pas assez courageuse, elle ne va pas combler le fossé entre les couches sociales plus aisées et celles défavorisées. Elle ne correspond pas non plus au retard que le Luxembourg a dans la mise en œuvre d'une politique de l'environnement en général, mais aussi plus précisément en relation avec les objectifs environnementaux/climatiques de la stratégie Europe 2020<sup>58</sup>. Aussi le progrès limité constaté par la Commission européenne dans la mise en œuvre des recommandations spécifiques par pays dans le cadre du semestre européen aurait demandé un engagement plus élevé. Dans un document du Conseil (européen, formation ECOFIN), signé en circonstance par notre Ministre des Finances comme président, a aussi été recommandé l'élargissement de l'assiette, concernant e.a. l'impôt foncier et les impôts en relation avec l'environnement<sup>59</sup>. Là aussi, le Luxembourg n'a pas progressé : on aurait pu s'attendre à un meilleur résultat !

Approuvé par le Conseil de Gouvernance

Luxembourg, le 8 juin 2016

---

<sup>57</sup> Le FMI a recommandé de limiter le déchet fiscal à 0,5% du PIB au lieu de 1%, FMI (2016).

<sup>58</sup> Voir Commission européenne (2016).

<sup>59</sup> Voir Conseil européen (2015).

## **Bibliographie**

ATKINSON, ANTHONY B. (2015) : Inequality – What Can Be Done?, Cambridge and London.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS (2012) : Compte rendu des séances publiques N°4, session ordinaire 2012-2013, Luxembourg.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS (2015) : Pétition publique N° 575, Géint d'Reklassement vun de Wittfraen a Wittmänner vun der Steierklass 2 an d'Steierklass 1A, Luxembourg.

CHAMBRE DES MÉTIERS (2016) : 10 pistes pour améliorer l'accès au logement, Note, Luxembourg.

CHAMBRE DES SALARIÉS (2015) : Le Luxembourg : Champion d'Europe de la pauvreté au travail, Econews N° 2/2015, Luxembourg.

CHAMBRE DES SALARIÉS (2016) : Dialogue Analyse, Panorama social 2016, Luxembourg.

CHAVAGNEUX, CHRISTIAN (2016) : Le Luxembourg doit changer, Interview dans Le Quotidien du 28 janvier 2016, Esch/Alzette.

COMMISSION EUROPÉENNE (2012) : Document de travail des services de la Commission. Evaluation du programme national de réforme pour 2012 et du programme de stabilité du Luxembourg, accompagnant le document : Recommandation pour une RECOMMANDATION DU CONSEIL concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2012 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité actualisé du Luxembourg pour la période 2012-2015. SWD(2012) 315 final, Bruxelles.

COMMISSION EUROPÉENNE (2013) : Proposition de Directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières, Document N° COM(2013) 71 final, Bruxelles.

COMMISSION EUROPÉENNE (2014) : Towards tax reforms that reconcile efficiency and equity concerns, Supplement to EU Employment and Social Situation Quarterly Review, December 2014, Luxembourg.

COMMISSION EUROPÉENNE (2015) : Document de Travail des Services de la Commission, Rapport 2015 pour le Luxembourg, SWD(2015) 35 final, Bruxelles.

COMMISSION EUROPÉENNE (2016) : Document de Travail des Services de la Commission, Rapport 2016 pour le Luxembourg, SWD(2016) 84 final, Bruxelles.

CES, CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (2015) : Analyse des données fiscales au Luxembourg, Avis, CES / FISCALITE (2015), Luxembourg.



CONSEIL EUROPÉEN (2014) : Recommandation de RECOMMANDATION DU CONSEIL concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2014, Journal Officiel de l'Union Européenne (2014/C 247/14), Luxembourg.

CONSEIL EUROPÉEN (2015) : Recommandation du conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2015, Journal Officiel de l'Union Européenne (2015/C 272/19), Luxembourg.

EWRINGMANN, DIETER & GERHARDS, EVA (2015) : Finanzwissenschaftliche Kriterien für ein gutes Steuersystem und ein Blick auf Luxemburg, in : GEORGES, NATHALIE & SCHRONEN, DANIELLE & URBÉ, ROBERT (2015, Hrsg.) : Sozialalmanach 2015. Schwerpunkt : Steiergerechtheit, Luxembourg.

FMI (2016) : FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL, INTERNATIONAL MONETARY FUND, Luxembourg : Concluding Statement of the 2016 Article IV Consultation Mission, March 1 2016, <http://www.imf.org/external/np/ms/2016/030116.htm2016>, New York.

GEORGES, NATHALIE (2015) : Travaux de Piketty : quelles conclusions pour le Luxembourg ?, in : GEORGES, NATHALIE & SCHRONEN, DANIELLE & URBÉ, ROBERT (2015, Hrsg.) : Sozialalmanach 2015. Schwerpunkt : Steiergerechtheit, Luxembourg.

GEORGES, NATHALIE & SCHRONEN, DANIELLE & URBÉ, ROBERT (2015, Hrsg.) : Sozialalmanach 2015. Schwerpunkt : Steiergerechtheit, Luxembourg.

GEORGES, NATHALIE & URBÉ, ROBERT (2014) : Le « Mëttelstandsbockel » : une chimère !?, in : GEORGES, NATHALIE & SCHRONEN, DANIELLE & URBÉ, ROBERT (2014, Hrsg.) : Sozialalmanach 2014. Schwerpunkt : Recht op Aarbecht, Luxembourg.

GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS (2013) : Programme gouvernemental annexé à la déclaration sur le Programme gouvernemental, <http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf> Luxembourg.

GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS (2014) : Rapport Social National, <http://www.mfi.public.lu/publications/Solidarite/RSN2014versionapprouveeCG.pdf>.

GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS (2015) : Mat Vertrauen no vir kucken, Discours de Pierre Gramegna à l'occasion de la présentation du projet de Budget 2016, <http://www.gouvernement.lu/5329571/14-gramegna-budget>, Luxembourg.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (2005) : Loi du 23 décembre 2005 portant 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière; 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques; 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, Mémorial A N° 214 de 2005, Luxembourg.

HASLEHNER, WERNER (2015) : Implications of the OECD BEPS-Initiative for a small country like Luxembourg, in : GEORGES, NATHALIE & SCHRONEN, DANIELLE & URBÉ, ROBERT (2015, Hrsg.) : Sozialalmanach 2015. Schwerpunkt : Steiergerechtheit, Luxembourg.

HEMERIJCK, ANTON (2016) : New EMU governance: Not (yet) ready for social investment?, WP 01/2016, Working Paper Series des Institute for European Integration Research, Wien.

HILGERT, ROMAIN (2015) : Vermögen ohne Verdienst, in d'Lëtzebuerger Land #10, 62. Jahrgang vom 6. März 2015, Luxembourg.

HOURCADE, JEAN-CHARLES (2015) : L'écotaxe, un combat désespéré ?, in : GEORGES, NATHALIE & SCHRONEN, DANIELLE & URBÉ, ROBERT (2015, Hrsg.) : Sozialalmanach 2015. Schwerpunkt : Steiergerechtheit, Luxembourg.

IGSS (2013) : INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, Simulations concernant les prestations familiales, Ministère de la Sécurité Sociale, Luxembourg.

IGSS (2014) : INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, La Rapport général sur la Sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg 2013, Luxembourg.

JONES, GINETTE (2016) : « ...il analysera la possibilité de passer à une imposition individuelle... », dans forum Nr. 360, Luxembourg.

Le Jeudi (2014) : Des Vaches sacrées, édition du 18 septembre 2014.

LANDAIS, CAMILLE; PIKETTY, THOMAS & SAEZ EMMANUEL (2011) : Pour une révolution fiscale. Un Impôt sur le revenu pour le XXIe siècle, Editions du Seuil et La République des Idées, Paris.

MAHLER, ALEXANDER & RUNKEL, MATHIAS (2016) : Ein nachhaltiges Steuersystem für Luxemburg, Eckpunkte und Ausgestaltungsvorschläge für ökologisch-soziale Steuerpolitik, Studie im Auftrag von „Mouvement écologique“, Forum ökologisch-soziale Marktwirtschaft, Berlin.

MINISTÈRE DES FINANCES (2015) : Compendium sur les données statistiques des impôts luxembourgeois, Luxembourg.

MOLITOR, ROGER (2008) : Les prélèvements fiscaux et les transferts sociaux, in: SCHRONEN, DANIELLE & URBÉ, ROBERT (2008, Hrsg.) : Sozialalmanach 2008. Schwerpunkt : Kinderarmut und Bildung, Luxembourg.

MOLITOR, ROGER (2015) : Impôt sur le revenu et redistribution des revenus au niveau des ménages, in: GEORGES, NATHALIE & SCHRONEN, DANIELLE & URBÉ, ROBERT (2015, Hrsg.) : Sozialalmanach 2015. Schwerpunkt : Steiergerechtheit, Luxembourg.

OECD (2012) : Organisation for Economic Co-operation and Development, OECD Economic Surveys : Luxembourg 2012, Paris.

OECD (2013) : Organisation for Economic Co-operation and Development, OECD urges stronger international co-operation on corporate tax, Press release 12 February 2013, Paris.

OECD (2015) : Organisation for Economic Co-operation and Development, Brian Keeley, Income Inequality, The Gap between Rich and Poor, OECD Insights, Paris.

Paperjam (2016) : Le social au cœur de la réforme fiscale, édition du 20 avril 2016.

PIKETTY, THOMAS (2013) : Le capital au XXI<sup>e</sup> siècle, Les Livres du Nouveau Monde. Editions du Seuil, Paris.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (2015) : Conférence "Imposition individuelle et emploi" - plusieurs experts européens se sont penchés sur l'impact de l'individualisation fiscale sur l'emploi des femmes, 29./30.10.2016, <http://www.eu2015lu.eu/fr/actualites/articles-actualite/2015/10/29-conf-imposition-indiv-experts/>, Luxembourg.

RTL (2016) : „D’Gemenge brauche sech keng Suergen ze maachen“, den Dan Kersch op rtl.lu den 1. März 2016, Luxembourg.

STATEC (2009) : Rapport travail et cohésion sociale 2008, Cahier économique N°109, Luxembourg.

STATEC (2014) : Regards 04/2014 sur la redistribution socio-fiscale au Luxembourg, mars 2014, Luxembourg.

STATEC (2015) : Rapport travail et cohésion sociale 2014, Cahier économique N° 120, Luxembourg.

STATEC (2016) : Regards 03/2016 sur les ménages monoparentaux, février 2016, Luxembourg.

THOENE, MICHAEL (2008) : Laffer in Luxemburg, Tankverkehr und Steueraufkommen im Großherzogtum, Finanzwissenschaftliches

Forschungsinstitut an der Universität zu Köln, Finanzwissenschaftliche Diskussionsbeiträge Nr.08-1, Köln.

URBÉ, ROBERT (2007) : Die Desindexierung des Kindergeldes, in : SCHRONEN, DANIELLE & URBÉ, ROBERT (2007, Hrsg.) : Sozialalmanach 2007. Schwerpunkt : Soziale Gerechtigkeit, Luxembourg.

URBÉ, ROBERT (2010) : Die Lage der Nation am Vorabend des 4. Mai 2010, in : SCHRONEN, DANIELLE & URBÉ, ROBERT (2010, Hrsg.) : Sozialalmanach 2010. Schwerpunkt : Aus der Krise in die Armut?, Luxembourg.

URBÉ, ROBERT (2015) : Die Lage der Nation am Vorabend des 5. Mai 2015, in : GEORGES, NATHALIE & SCHRONEN, DANIELLE & URBÉ, ROBERT (2015, Hrsg.) : Sozialalmanach 2015. Schwerpunkt : Steiergerechtegkeit, Luxembourg.

ZAHLEN, PAUL (2015) : Redistribution : sélectivité et/ou middle-class economics?, in : GEORGES, NATHALIE & SCHRONEN, DANIELLE & URBÉ, ROBERT (2015, Hrsg.) : Sozialalmanach 2015. Schwerpunkt : Steiergerechtegkeit, Luxembourg.